

# **MANUEL DES PROCÉDURES DE DÉCLARATION D'OUVERTURE D'UNE ACTIVITÉ DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE AU BURUNDI**

## **I. OBJET DU MANUEL**

Le présent Manuel définit les modalités, les conditions ainsi que les pièces constitutives du dossier de déclaration préalable à l'ouverture et à l'exploitation d'une activité de commerce électronique sur le territoire de la République du Burundi.

Il s'applique à toute personne physique ou morale souhaitant exercer des activités de commerce électronique, notamment à travers :

- Les sites web marchands y compris les places de marché électroniques (Marketplaces) ;
- Les applications mobiles de commerce électronique ;
- Les services de livraison liés au commerce électronique ;
- Toute autre activité numérique permettant la vente ou la livraison de biens et services par voie électronique.

## **II. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DÉCLARATION**

Toute déclaration d'ouverture d'une activité de commerce électronique doit être adressée à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) et comprendre les documents ci-après :

### **1. Lettre de déclaration**

Une lettre de déclaration dûment signée par le représentant légal de l'entité requérante précisant :

- L'identité du déclarant ;
- L'objet de la déclaration ;
- Le type d'activité de commerce électronique envisagée ;
- L'adresse physique et les coordonnées de contact.

### **2. Documents administratifs**

- Une copie du Registre de Commerce ;
- Une copie du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- Ou le certificat d'enregistrement.

### 3. Fiche de déclaration

La fiche de déclaration doit fournir les informations suivantes :

**a) Identification du service :**

- Dénomination commerciale du service ;
- Nom de domaine utilisé ;
- Adresse du site web ;
- Nom de l'application mobile (le cas échéant).

**b) Nature de l'activité :**

- Site web de vente en ligne ;
- Application mobile de vente en ligne ;
- Marketplace ;
- Service de livraison ;
- Service intégré de vente et livraison ;
- Autre activité assimilée.

**c) Modalités d'exploitation :**

- Date prévisionnelle de lancement ;
- Mode de fonctionnement ;
- Processus de commande ;
- Processus de paiement ;
- Processus de livraison ;
- Procédure de gestion des réclamations.

**d) Couverture géographique :**

- Nationale ;
- Régionale (EAC, COMESA, CEEAC, ...)
- Continentale (AFRIQUE) ;
- Internationale.

**e) Nature des produits ou services commercialisés :** Description détaillée des biens ou services proposés.

**f) Tarification :**

- Prix des services ;
- Commissions appliquées ;

- Autres frais éventuels.

**g) Centres de collecte et points relais**

- Nombre de centres ;
- Localisation géographique ;
- Modalités de fonctionnement.

**h) Liste détaillée des centres de collecte et/ou points relais**

- Adresse physique complète ;
- Provinces ;
- Communes ;
- Noms de responsables ;
- Numéros de téléphone ;
- Adresses électroniques.

**i) Coordonnées bancaires**

- Banque(s) ;
- Numéro(s) de compte ;
- Nom du titulaire du compte.

**j) Visa de conformité contractuelle**

Une copie des Conditions Générales de Vente (CGV) dûment visées par la Commission Indépendante de la Concurrence (CIC) attestant leur conformité à la réglementation en vigueur.

#### **4. Description technique du service**

Le déclarant fournit une documentation technique décrivant :

- L'architecture générale du système ;
- Les fonctionnalités offertes aux utilisateurs ;
- Les mécanismes de sécurité et de protection des données ;
- Liste des solutions de paiement intégrées ;
- Les systèmes de gestion des commandes ;
- Les mécanismes de suivi des livraisons ;
- Les dispositifs de gestion des réclamations ;
- Les mesures de continuité de service en cas de panne.

**NB:**

1. Cette documentation devra démontrer la conformité du service aux exigences définies par les Lignes directrices de l'Écosystème National de Commerce Électronique du Burundi.
2. Des captures d'écran (screenshots), schémas ou démonstrations peuvent être joints au dossier.

**III. DÉPÔT ET INSTRUCTION DU DOSSIER**

Le dossier complet est déposé auprès des services compétents de l'ARCT contre accusé de réception.

L'ARCT procède à la vérification de la complétude du dossier et peut demander toute information ou pièce complémentaire jugée nécessaire.

**IV. ÉVALUATION DE CONFORMITÉ**

Après réception d'un dossier complet, l'ARCT procède à l'évaluation de conformité du service déclaré aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'aux exigences de l'Écosystème National de Commerce Électronique du Burundi.

Cette évaluation peut inclure :

- Une analyse documentaire ;
- Une démonstration fonctionnelle du service ;
- Une visite des centres de collecte et points relais ;
- Des essais techniques.

**V. DÉLIVRANCE, VALIDITÉ ET RETRAIT DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ ET DU LABEL NATIONAL DE CONFORMITÉ**

Lorsque les résultats de l'évaluation sont jugés satisfaisants, l'ARCT délivre au déclarant une Attestation de Conformité autorisant l'exploitation du service de commerce électronique déclaré.

L'ARCT attribue également un Label National de Conformité du Commerce Électronique, attestant que le service respecte les exigences réglementaires et les normes de l'Écosystème National de Commerce Électronique du Burundi.

Le label national de conformité doit être affiché sur son site web marchand et/ou son application de vente en ligne et ses supports de communication conformément aux conditions fixées par l'ARCT.

L'Attestation de Conformité et le Label National de Conformité sont valables pour une durée de dix (10) ans renouvelables, sous réserve du maintien de la conformité du service.

L'ARCT peut procéder à tout moment à des contrôles ou évaluations de suivi afin de vérifier le respect continu des exigences applicables.

En cas de non-conformité, de fausse déclaration ou de manquement aux obligations réglementaires, l'ARCT peut suspendre ou retirer l'Attestation de Conformité et le Label National de Conformité, après avoir permis au titulaire de présenter ses observations, sauf en cas d'urgence ou de risque grave pour les consommateurs.

L'obtention de l'Attestation de Conformité et du Label National de Conformité est obligatoire avant le lancement effectif de toute activité de commerce électronique soumise à déclaration.

## **VI. OBLIGATION DE MISE À JOUR**

Toute modification substantielle portant sur la nature du service, la couverture géographique, les centres de collecte et/ou points relais, les modalités de paiement, les Conditions Générales de Vente ainsi que le nom de domaine et/ou adresse IP de l'application mobile doit être déclarée à l'ARCT dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa mise en œuvre.

## **VII. SANCTIONS**

L'exercice d'une activité de commerce électronique sans déclaration préalable ou sans attestation de conformité expose son auteur aux sanctions prévues par le Code des Communications Électroniques et les textes réglementaires en vigueur.

**Fait à Bujumbura, le 26/06/2026**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCT**

**Dr. MUHIZI Samuel**